

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017,
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du
développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL), du 18 octobre 2017, est modifié comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Après consultation de la commune, du gestionnaire de réseau et le cas échéant du propriétaire de réseau concernés, le département décide de la répartition des aires de desserte suivante :

Entreprises :	Communes :
Eli10 SA	Boudry, Cortailod, Le Landeron, Milvignes (localités d'Auvernier et de Bôle), Saint-Blaise
Groupe E SA	Brot-Plamboz, Cornaux, Cressier, Enges, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes (localité de Colombier), Neuchâtel (localités de Corcelles-Cormondèche et Valangin), Rochefort, Val-de-Ruz, Val-de-Travers
Société des forces électriques de La Goule SA	Le Locle (localité des Brenets)
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
Viteos SA	Hauterive, La Chaux-de-Fonds, Le Locle (localité du Locle), Les Planchettes, Neuchâtel (localités de Neuchâtel et Peseux), une partie du Cerneux-Péquignot

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2022.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND